

**LES PROPOSITIONS
DU 102^e CONGRES DES NOTAIRES
DE FRANCE
STRASBOURG 21-24 MAI 2006
LES PERSONNES VULNERABLES**

Le directoire

PRÉSIDENT : Jacques COMBRET
VICE-PRESIDENT : Henri PALUD
RAPPORTEUR GÉNÉRAL : Philippe POTENTIER
COMMISSAIRE GÉNÉRAL : Patrick METZ
TRESORIER : Jean-Pascal ROUX
COMMUNICATION NATIONALE : François FLEISCHEL
COMMUNICATION RÉGIONALE : Claudine LOTZ
SECRETAIRE GENERALE : Mme Françoise VICHOT

**Première commission
L'aide à la personne**

Président: Jean-Eric GARONNAIRE
Rapporteur: Florent PICOT

**1^{re} Proposition
«Pour une sélectivité de l'obligation alimentaire»**

CONSIDERANT :

- Qu'indépendamment de l'obligation d'entretien et d'éducation pesant sur les parents à l'égard de leurs enfants, qui ne souffre aucune limitation dans son étendue, l'obligation alimentaire contribue à structurer une cellule familiale élargie, et qu'à ce titre elle doit être maintenue,
Qu'elle doit être toutefois adaptée à notre société, et dans ces conditions ne pas avoir une portée générale et absolue,
Qu'il y a lieu de la moduler et de la différencier, en lui réservant à la fois des domaines d'exclusion et des domaines d'élection,

Que la loi du 27 juillet 1999 a créé la couverture maladie universelle garantissant à toute personne résidant en France une prise en charge des soins par un régime d'assurance maladie, et pour celle dont les revenus sont les plus faibles, le droit à une protection complémentaire et à la dispense d'une avance de frais,
Que la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a posé le principe du droit pour toute personne handicapée d'obtenir de la solidarité nationale la compensation des conséquences de son handicap,
Que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a posé également un principe fondamental de non discrimination,
Que ces exemples font apparaître une évolution vers une prise en charge collective, exprimée sous diverses formes, de tout ce qui relève des soins ou besoins liés à la santé et au handicap durable et définitif.

LE 102^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

D'exclure du domaine de l'obligation alimentaire, relevant des articles 205 à 211 du Code civil, la maladie et le handicap durable ou définitif, pour l'ensemble des soins ou besoins qu'ils nécessitent.

Première commission – 2^e Proposition
«La reconnaissance fiscale par la France des conventions de cohabitation enregistrées étrangères»

CONSIDERANT :

Que le mécanisme actuel de détermination du montant de l'obligation alimentaire et de l'aide sociale, lorsqu'elles sont sollicitées de façon conjointe, est source d'inégalité et de confusion,
Que la mise en œuvre de l'obligation alimentaire ne doit pas donner l'apparence d'une fixation administrative, autoritaire et définitive, ainsi que certaines pratiques le laissent parfois penser,
Qu'en l'absence d'accord amiable préalable, l'obligation alimentaire ressort exclusivement de la compétence du juge aux affaires familiales,
Qu'elle est un élément de mesure de l'aide sociale,
Que, préalablement à toute procédure contentieuse, une phase de conciliation devrait être systématiquement recherchée.

LE 102^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

Que soit mise en place, sous l'autorité du juge et suivant une forme à déterminer par le législateur, une tentative de conciliation préalable destinée à faciliter la mise en œuvre de l'obligation alimentaire,
Qu'à cet effet une mesure de médiation familiale puisse être éventuellement proposée pour y procéder.

Première commission – 3^e Proposition
«Pour une simplification, une clarification et une modulation de la récupération de l'aide sociale»

CONSIDERANT :

Que le droit de la récupération de l'aide sociale est devenu un droit complexe et confus, à la fois dans son principe et ses multiples exceptions ainsi que dans ses modalités d'exercice,

Qu'il doit cependant être maintenu, parce qu'il est un élément structurant la société et qu'il participe de la définition et de la nature de l'aide sociale,
Que les différents recours envisagés à la fois contre le donataire, la succession et le légataire sont sources de difficultés et d'incompréhension,
Que le dispositif de la récupération manque actuellement de clarté et de lisibilité.

LE 102^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

Que le recours en récupération de l'aide sociale soit réexaminé dans son ensemble avec un triple objectif:

Celui de simplifier le mécanisme par l'organisation d'un recours unique contre la succession, la finalité du recours contre le donataire devant être exclusivement envisagée comme une opération préparatoire et préalable au recours successoral,

Celui de le clarifier, en considérant la dette sociale comme une véritable dette successorale, nonobstant certaines de ses spécificités,

Celui de le moduler, en sélectionnant les prestations récupérables de celles qui ne le sont pas, en exemptant certains héritiers suivant des critères précis, et enfin en aménageant un seuil général et unique, d'abord de déclenchement, puis de recouvrement, afin d'en atténuer la rigueur.

Première commission – 4^e Proposition

«Pour un développement du bail à réhabilitation»

CONSIDERANT :

Que l'on observe encore de nos jours une grande pénurie de logements sociaux, et qu'il est particulièrement difficile pour certaines personnes en difficultés financières ou économiques de se loger dans des conditions décentes,

Que l'on observe par ailleurs sur tout le territoire national un assez grand nombre de logements inoccupés, ne répondant pas aux normes minimales de confort et devant être très largement réhabilités,

Que la création d'un parc social locatif ne doit pas être exclusivement l'œuvre de la collectivité publique, mais qu'au contraire la meilleure façon d'impliquer la société tout entière est de favoriser aussi un parc social locatif privé,

Que le bail à réhabilitation au profit d'un opérateur social est susceptible de répondre à ce double objectif de création de logements et de rénovation du patrimoine foncier existant,

Qu'il devrait cependant être libéré d'une importante contrainte constituant une raison majeure de son actuel échec, au regard de l'obligation pour le preneur à bail à réhabilitation de restituer en fin de bail le local réhabilité libre,

Que cette obligation décourage le plus souvent l'opérateur social et le fait renoncer à de tels projets,

Qu'en contrepartie du maintien du bail, le propriétaire bailleur devrait être encouragé.

LE 102^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

Qu'une disposition législative permette, au terme du bail à réhabilitation et sauf disposition contraire, la poursuite de plein droit des baux en cours au profit de l'occupant, qui bénéficierait alors du statut ordinaire d'un locataire d'habitation,

Qu'en contrepartie soit organisée et proposée, au profit du propriétaire bailleur, une gestion locative par l'opérateur social, dont la mission ouvrirait droit à compensation financière par la collectivité,

Que des mesures fiscales incitatives et pérennes au profit du bailleur soient imaginées afin d'encourager la détention et la transmission de ce parc social privé ainsi constitué.

Première commission – 5^e Proposition

«Pour une éligibilité à la procédure de surendettement de deux personnes vivant ensemble»

CONSIDERANT :

Que le régime du surendettement des particuliers ignore le régime matrimonial des époux,
Que la procédure ne concerne l'un et l'autre que s'ils en prennent ensemble l'initiative,
Que cette indifférence légale est étrange, alors qu'une prise en compte de la situation matrimoniale des époux dès le début de la procédure serait de nature à résoudre un certain nombre de difficultés pratiques au regard de l'appréciation du surendettement, de la bonne foi du débiteur, et de l'incidence du régime matrimonial sur les pouvoirs des époux et le droit de poursuite des créanciers,
Qu'il n'y a pas lieu cependant de limiter cette interrogation au seul débiteur surendetté marié, et qu'il convient de façon plus générale de l'étendre à tout débiteur partageant une communauté de vie avec une autre personne, au regard notamment de dettes communes ou de biens indivis pouvant exister entre eux,
Qu'une procédure commune comporterait l'immense avantage d'avoir une approche globale du surendettement et de faciliter des solutions plus justes et plus durables, au regard des dettes et des ressources de chacun,
Qu'il n'est pas nécessaire pour autant d'imposer un dispositif quel qu'il soit, car il manquerait de souplesse devant les situations nombreuses et variées susceptibles de se présenter.

LE 102^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

Que dès la saisine préalable de la commission de surendettement, toute personne déposant un dossier soit tenue obligatoirement de faire connaître sa situation de vie personnelle, qu'elle soit mariée ou en union de vie avec une autre personne, caractérisée ou non par un pacte civil de solidarité,
Qu'en fonction des éléments recueillis, l'autre membre du couple soit invité à la procédure, que leurs situations respectives y soient examinées, et qu'une procédure commune leur soit proposée si les conditions d'admission en sont réunies,
Que s'ils l'acceptent, quel que soit leur statut juridique, une participation active et responsable de chacun d'eux à l'effort de redressement puisse ainsi être mise en œuvre, ou qu'à défaut la procédure de rétablissement personnel soit engagée à leur bénéfice.

Deuxième commission

La protection de la personne

Président: Jérôme KLEIN
Rapporteur: Florence GEMIGNANI

1^{re} Proposition

«Pour un statut personnel de la personne protégée»

CONSIDERANT :

Que la fonction de protection, pour une personne dont les facultés mentales sont altérées, s'entend pour tous les actes de la vie civile, personnelle et patrimoniale, dans toutes ses dimensions,

Que la mesure de protection doit être différenciée pour tout ce qui touche à la sphère extrapatrimoniale, que ce soit du domaine des libertés publiques et privées, de la vie personnelle et intime, du choix de mode de vie, de l'intégrité physique et morale, de la santé,

Que l'incapacité dûment constatée ne doit pas effacer la personnalité de l'individu, qui est une expression de sa dignité,

Que les situations de vulnérabilité rencontrées, qu'elles soient liées au jeune ou au grand âge, aux accidents de la vie, à la maladie, aux handicaps de toute nature, présentent une grande diversité,

Que la personne protégée doit pouvoir prendre seule les décisions relatives à sa personne, dans la mesure où son état le permet,

Que, dans le cadre de la réforme à intervenir, devraient être regroupées et unifiées toutes les dispositions relatives au statut personnel d'une personne protégée.

LE 102^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

Que soit institué un véritable statut de la personne protégée, distinct de celui des biens composant son patrimoine,

Que la loi établisse, pour toutes les décisions relatives à sa personne, une présomption de capacité, à l'inverse du statut patrimonial qui définit une présomption d'incapacité,

Que le juge puisse toutefois nuancer cette capacité personnelle, lors de l'ouverture de la mesure de protection ou postérieurement en fonction de l'évolution des facultés de l'intéressé, en imposant qu'il soit partiellement ou totalement assisté, ou représenté, sous réserve de directives anticipées qui seraient alors prévalentes.

Deuxième commission – 2^e Proposition

«Pour la faculté de prolonger l'administration légale pure et simple d'un enfant handicapé après ses 18 ans»

CONSIDERANT :

Qu'un enfant mineur ayant ses deux parents est, sauf exception, soumis au régime de l'administration légale pure et simple,

Que s'agissant d'un enfant dont le handicap est durable et définitif, pour lequel ses deux parents apportent de façon constante un soutien moral, affectif et matériel, son existence n'est pas sensiblement modifiée lorsqu'il atteint l'âge de la majorité,

Qu'actuellement sa protection, dès l'âge de 18 ans, résulte impérativement de l'ouverture d'un régime légal obligeant à choisir comme représentant un seul des deux parents,

Qu'il serait plus simple et plus respectueux de la réalité, lorsque les parents en expriment le désir, que soit prolongé, sur décision du juge des tutelles, le même régime juridique.

LE 102^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

Que soit admise la possibilité de prolonger l'administration légale pure et simple d'un enfant ayant atteint l'âge de 18 ans, après décision du juge des tutelles constatant l'altération, médicalement établie, de ses facultés mentales ou corporelles empêchant l'expression de sa volonté.

Deuxième commission – 3^e Proposition
«Pour une capacité élargie du majeur en tutelle à donner»

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu d'encourager toutes les formes de solidarités envers un majeur protégé, qu'elles soient d'origine familiale ou amicale, sous réserve qu'elles soient contrôlées,
Que la donation, éventuellement assortie d'une charge au profit de la personne vulnérable, représente un moyen de promouvoir, en dehors du système institutionnel de protection, les initiatives de ses proches,
Que les dispositions de l'article 505 du Code civil autorisant les donations au profit des seuls descendants en avancement d'hoirie ou du conjoint ne sont plus adaptées à la diversité des situations,
Que l'extension au profit des collatéraux privilégiés, prévue par le projet de loi portant réforme des successions et des libéralités, est insuffisante,
Que le régime actuel crée dans ses effets une inégalité devant l'impôt, certaines personnes étant exclues de l'ensemble des avantages fiscaux susceptibles d'être associés à une donation,
Que le dispositif d'autorisation envisagé devrait éviter tous risques de conflits d'intérêts personnels.

LE 102^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

Que soient supprimées les limitations à la faculté de consentir une donation au nom d'un majeur en tutelle,
Que l'autorisation à recueillir relève de la compétence exclusive du juge des tutelles.

Deuxième commission – 4^e Proposition
«Pour la capacité d'un majeur protégé à changer de régime matrimonial»

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de distinguer la capacité à contracter mariage et celle à changer ultérieurement de régime matrimonial,
Que si la capacité à contracter mariage et celle de choisir un contrat de mariage se rejoignent et s'unissent, celle de changer de régime matrimonial devrait être autonome et considérée comme un acte principalement patrimonial, la décision du mariage ayant été prise antérieurement,

Que le changement de régime matrimonial constitue une alternative de pouvoir et d'arbitrage familial à l'incapacité d'un des époux, propice à une gestion simplifiée de son patrimoine, susceptible également de permettre une transmission opportune et peu onéreuse sur le plan fiscal par le biais d'avantages matrimoniaux, Qu'en tout état de cause, le seul intérêt de la famille resterait l'élément moteur du choix d'un changement de régime matrimonial,

Qu'afin d'éviter les risques de conflit d'intérêts, l'autorisation à recueillir pour l'engager relèverait de la compétence exclusive du juge des tutelles.

LE 102^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

Que toute demande de modification ou de changement de régime matrimonial concernant un majeur en tutelle puisse être engagée par son représentant, spécialement autorisé par le juge des tutelles.

Deuxième commission – 5^e Proposition «Pour des modalités particulières de formation d'un contrat soumis à autorisation»

CONSIDERANT :

Qu'en présence d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, notamment en cas de vente d'immeuble, une pratique courante consiste à établir un avant-contrat sous la condition suspensive de l'autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles,

Que cette pratique, régulièrement dénoncée par une doctrine unanime et la jurisprudence de la Cour de cassation, fait sciemment courir aux cocontractants un risque de nullité de la convention,

Qu'il n'est plus possible de s'accommoder de ce décalage important entre la théorie condamnant le procédé et la pratique qui l'utilise,

Que ce qui est essentiel ne saurait être une modalité; qu'en conséquence une condition suspensive n'est qu'une modalité d'un contrat ou d'une obligation, et non un élément de formation ou de validité d'un rapport de droit,

Que par suite, l'autorisation d'un conseil de famille ou d'un juge des tutelles ne peut être considérée comme un élément extérieur à la volonté des parties et participe au contraire directement à cette volonté et donc à la naissance d'une obligation,

Que le droit, expression de règles vivantes et effectives, doit offrir des solutions incontestables, et s'adapter aux comportements humains, s'ils ne sont pas nuisibles à l'ordre social, démontrant ainsi sa flexibilité,

Qu'il convient d'admettre désormais qu'un contrat puisse se former en plusieurs étapes, engageant progressivement les volontés qui s'y agrègent, parfois avec un délai nécessaire,

Que le pouvoir créateur de la volonté suffirait à former ce contrat mais que, compte tenu de la figure juridique singulière qu'il ferait naître, la loi doit en dessiner de façon claire et définitive les traits caractéristiques et fondamentaux,

Que ce type de contrat pourrait alors être étendu à d'autres hypothèses d'application rencontrées fréquemment dans la pratique.

LE 102^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

Que la loi définisse la possibilité d'un contrat à formation progressive, recueillant successivement

différents consentements engageant immédiatement leur auteur, dont le dernier exprimé formerait définitivement la convention.

Deuxième commission – 6^e Proposition

«Pour l'adoption d'une réforme du droit des personnes protégées depuis longtemps annoncée»

CONSIDERANT :

Que les situations de vulnérabilité sont devenues de plus en plus multiformes, par suite de transformations économiques, sociales, sociologiques, et de l'augmentation de l'espérance de vie,
Qu'intégrer la personne au cœur de tout système de protection est une préoccupation majeure,
Que nombre de nos concitoyens formulent le souhait d'anticiper et de prévoir leur éventuelle incapacité future,
Que l'environnement législatif international invite à une évolution du droit des personnes protégées,
Que la doctrine et les multiples rapports rendus en la matière depuis 15 ans expriment des avis convergents,
Que l'ensemble des associations et des acteurs concernés réitèrent régulièrement les mêmes demandes.

LE 10^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

Qu'un projet de loi portant réforme du droit des majeurs protégés soit déposé devant le Parlement dans les plus brefs délais.

Troisième commission

Les figures libres d'assistance

Présidente: Nathalie COUZIGOU-SUHAS
Rapporteur: Yann LE LEVIER

1^{re} Proposition

«Pour une mise en œuvre contrôlée du mandat de protection future»

CONSIDERANT :

Que le mandat de protection future, s'il vient à être introduit dans le droit français à la faveur de la réforme du droit des incapacités, représenterait une figure libre d'assistance remarquable, alternative à une mesure de

protection comme celle de la tutelle ou la curatelle,

Que si le mandat de protection future correspond à une expression de volonté librement consentie de son auteur, et que le souhait de liberté l'ayant inspiré lors de son élaboration doit se prolonger lors de son déclenchement, il apparaît nécessaire d'en surveiller la mise en œuvre,

Qu'à ce sujet, l'avant projet de loi prévoit qu'il suffirait que le mandataire produise entre les mains du greffier en chef du tribunal de grande instance un certificat médical émanant d'un médecin spécialiste établissant l'altération des facultés mentales ou corporelles empêchant l'expression de la volonté,

Qu'au vu de ce certificat, le greffier en chef constaterait la prise d'effet du mandat et en assurerait la publicité, sans aucune autre formalité,

Qu'en l'absence d'homologation judiciaire préalable à la mise en œuvre du mandat, une notification au mandant ouvrant droit à un délai de contestation constituerait une garantie minimale,

Qu'il serait en outre indispensable d'encourager le mandant à prévoir la désignation systématique d'une ou plusieurs personnes de confiance auxquelles une notification identique à celle faite au mandant serait adressée, ouvrant également droit à un délai de contestation,

Que cette faculté de contestation porterait uniquement sur d'éventuelles difficultés de mise en œuvre du mandat.

LE 102^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

Que, préalablement à la mise en œuvre du mandat de protection future, à défaut d'une procédure d'homologation qui pourrait être diligentée devant le juge des tutelles, la loi organise la désignation par le mandant d'une ou plusieurs personnes de confiance, à qui serait notifiée, en même temps qu'au mandant, la prise d'effet du mandat,

Que, préalablement à son déclenchement, il soit ouvert un délai de contestation au mandant, à toutes personnes de confiance désignées par lui, et de façon générale à toute personne intéressée,

Que la faculté de contestation soit limitée aux éventuelles difficultés de mise en œuvre du mandat.

Troisième commission – 2^e Proposition

«Pour une publicité adaptée du mandat de protection future»

CONSIDERANT :

Qu'une mesure de publicité devrait être nécessairement envisagée en vue de l'exécution du mandat de protection future,

Que cette publicité devrait rester facultative jusqu'à sa mise en œuvre afin de préserver la confidentialité des choix du mandant, sachant qu'elle pourrait être assurée par le notariat à l'image du fichier central des dernières volontés,

Qu'en revanche, une fois mis en œuvre et compte tenu de ses effets, l'existence du mandat devrait être obligatoirement portée à la connaissance des tiers,

Que le répertoire civil serait le siège le plus approprié de cette publicité,

Que cette nécessité d'information pourrait être l'occasion de rénover l'institution du répertoire civil afin qu'il devienne un véritable casier civil regroupant tout ce qui a trait à la capacité d'une personne, en ce compris la sauvegarde de justice.

LE 102^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

Que le mandat de protection future fasse, dès sa mise en œuvre, l'objet d'une mesure de publicité au répertoire civil et que mention de cette inscription soit portée sur l'extrait d'acte de naissance de la personne concernée,

Qu'à l'occasion de la réforme mettant en place cette figure juridique nouvelle, soit réorganisé le répertoire civil afin qu'il regroupe notamment tous les renseignements relatifs à la capacité d'une personne.

Troisième commission – 3^e Proposition

«Pour une reconnaissance des contrats à titre onéreux contenant des prestations viagères intéressant des successibles»

CONSIDERANT :

Qu'il n'y a aucune raison de considérer par principe qu'un service de soins viagers, le paiement d'une rente viagère, ou bien encore l'aliénation d'un bien avec réserve d'usufruit, emporte une intention libérale de la part du disposant,

Qu'au contraire, l'exécution de soins viagers, à condition qu'ils soient parfaitement définis, permettant ainsi d'en apprécier réellement la charge, est de nature à justifier le caractère onéreux d'un tel acte,

Qu'il en est de même de la charge d'une rente viagère,

Qu'une réserve d'usufruit est également de nos jours aisément quantifiable,

Qu'en définitive, il suffit en toute circonstance de vérifier l'évaluation des charges imposées ou des prestations offertes en contrepartie d'une aliénation pour apprécier le caractère onéreux d'un acte.

LE 102^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

Que soit supprimé purement et simplement l'article 918 du Code civil.

Troisième commission – 4^e Proposition

«Pour la reconnaissance fiscale d'une donation avec charges»

CONSIDERANT :

Que la fiscalité doit s'efforcer de suivre la réalité de l'acte auquel elle s'applique,

Qu'à défaut elle est dissuasive et décourageante, retenant ainsi des initiatives qui pourraient normalement et légitimement être engagées,

Qu'il y a lieu au contraire de stimuler les figures libres d'assistance, animatrices de solidarités familiales ou amicales,

Que la règle fiscale, malgré l'ouverture résultant de la loi de finances pour 2005, limite encore la faculté de déduire l'ensemble des charges imposées à un donataire.

LE 102^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

Que le principe de la déductibilité des charges grevant une donation soit admis sur le plan fiscal, comme il l'est déjà en matière civile.

Troisième commission – 5^e Proposition

«Pour la possibilité de faire souscrire à un majeur protégé une assurance-décès sur sa propre tête»

CONSIDERANT :

Que l'article L. 132-3 du Code des assurances dispose qu'il est défendu de souscrire une assurance décès sur la tête d'un majeur en tutelle ou d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation, au même titre que sur celle d'un mineur âgé de moins de douze ans,

Que la nullité d'une telle assurance implique des conséquences pratiques importantes,

Que cette prohibition s'étend au cas de l'assurance mixte puisqu'elle peut finalement se dénouer en assurance décès,

Qu'une telle disposition, motivée essentiellement par la crainte du votum mortis, particulièrement détestable et dangereux à l'égard d'une personne incapable, perd cependant sa justification lorsque l'assuré est le souscripteur,

Qu'elle est susceptible de freiner toute initiative économique ou la mise en œuvre de schémas d'organisations familiales en faveur de la personne protégée.

LE 102^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

Que soit complété l'article L. 132-3 du Code des assurances afin que la prohibition qu'il prévoit soit écartée lorsque le souscripteur est lui même l'assuré.

Troisième commission – 6^e Proposition

«Pour la faculté pour un majeur protégé de désigner un bénéficiaire dans un contrat d'assurance-vie»

CONSIDERANT :

Que la faculté de désigner un bénéficiaire dans un contrat d'assurance-vie, ainsi que celle de changer de bénéficiaire avant l'acceptation de ce dernier, constitue actuellement un droit strictement personnel au souscripteur,

Que le représentant légal d'une personne protégée ne peut, même avec l'autorisation du juge, agir en ses lieu et place,

Que la jurisprudence est venue renforcer cette disposition en refusant d'admettre l'application de l'article 504 alinéa 2 du Code civil à la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, instituant ainsi son irrévocabilité de fait lorsque le souscripteur devient incapable,

Que cette règle est particulièrement fâcheuse, une personne protégée souffrant ainsi de fait d'une rupture d'égalité devant la loi civile et fiscale par rapport à une personne saine d'esprit,
Que de façon générale, ces limitations constituent un frein au développement des figures libres d'assistance, qui ont besoin d'un moteur financier pour devenir une réalité,
Que le produit financier de l'assurance-vie peut se révéler un outil adéquat pour animer un service volontaire d'aide à la personne,
Que l'assurance-vie est également susceptible d'être un instrument de crédit en offrant la possibilité de désigner un établissement bancaire comme bénéficiaire, à hauteur des sommes dues,
Qu'une certaine initiative devrait être laissée au représentant de la personne protégée,
Que la liberté qui lui serait confiée ne serait pas nuisible au majeur protégé, son exercice étant laissé à l'appréciation systématique du juge des tutelles, afin d'éviter tout conflit d'intérêts éventuel.

LE 102^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

Que la faculté de désigner un bénéficiaire soit ouverte au représentant légal, muni d'une autorisation du juge des tutelles.

Quatrième commission

Les alternatives patrimoniales

Président: Gérard CREMONT
Rapporteurs: Henri LENOUVEL,
François LOUSTALET

1^{re} Proposition

«Pour l'évaluation d'une charge de rente viagère affectant une libéralité»

CONSIDERANT :

Que la principale difficulté d'une libéralité avec charge d'une rente viagère résulte, lors du règlement de la succession du donateur, de la valorisation en capital de la rente perçue,
Qu'il s'agit pour la pratique notariale d'une question récurrente, recevant de multiples applications,
Qu'il importe en effet de mesurer le montant de l'émolument net reçu par le gratifié, grevé de cette charge, dans le cadre du rapport de cette libéralité à la masse successorale, ou à l'occasion du calcul d'une réduction éventuelle de l'avantage recueilli, s'il a été consenti à un successible à titre préciputaire, ou à un non successible,
Qu'il y a lieu également d'apprécier le montant de l'avantage reçu par le bénéficiaire de la rente, lorsque celui-ci est une personne autre que l'auteur de la libéralité, dans le cadre soit d'un rapport, soit d'une éventuelle

réduction,

Que la méthode de calcul préconisée par la jurisprudence est incertaine et imparfaite,

Qu'elle fait en outre abstraction du caractère aléatoire du service de la rente viagère,

Qu'une disposition législative devrait définir une norme claire et sûre, conforme à l'équité successorale.

LE 102^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

Que l'évaluation de la charge de rente viagère affectant une libéralité se fasse, en toute circonstance, en déterminant le capital représentatif de cette rente, au moment de l'exécution du rapport ou de la fixation de la masse de calcul de la quotité disponible, en fonction de l'âge du crédentier au jour où la rente a pris naissance.

Quatrième commission – 2^e Proposition «Pour une clarification de l'article 917 du Code civil»

CONSIDERANT :

Que l'article 917 du Code civil est susceptible de recevoir deux applications distinctes,

Que la donation d'un usufruit ou la constitution d'une rente viagère au profit d'une personne vulnérable représente parfois un moyen bien adapté de lui procurer soit un avantage en nature, telle la mise à disposition d'un logement, soit des revenus stables en rapport avec ses besoins,

Qu'en second lieu, ces mêmes opérations au profit d'un tiers sont susceptibles de se faire au détriment d'une personne vulnérable, héritière réservataire, dont la réserve successorale doit s'exprimer libre de toute charge, Qu'en ces deux hypothèses différentes, l'article 917 du Code civil trouve sa raison d'être, offrant une protection et une application pratique réelles,

Que dans la première situation, il permet à l'usufruitier d'espérer maintenir son avantage, l'héritier réservataire étant éventuellement contraint, s'il demande la réduction, d'abandonner une partie du patrimoine en pleine propriété,

Que dans la seconde, il offre au réservataire la possibilité de recouvrer une fraction successorale en toute propriété libre de toute charge,

Que toutefois son interprétation par la jurisprudence étant hésitante et incertaine, au niveau de ses modalités d'exercice dans l'appréciation et la mesure du dépassement de la quotité disponible, une clarification s'avérerait nécessaire.

LE 102^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

Qu'en présence de telles libéralités, la constatation du dépassement de la quotité disponible résulte dans le premier cas de la seule imputation de l'usufruit donné ou légué sur l'usufruit de la quotité disponible, et que dans le second cas, il soit tenu compte du capital représentatif de la rente,

Qu'en cas de dépassement de la quotité disponible, l'option de l'article 917 du Code civil soit ouverte aux héritiers réservataires en toute circonstance.

Quatrième commission – 3^e Proposition

«Pour une reconnaissance générale et adaptée des libéralités graduelles»

CONSIDERANT :

Que les libéralités graduelles participent de la construction des alternatives patrimoniales au régime institutionnel de la protection,

Qu'elles sont susceptibles d'offrir un intérêt pratique et d'appréciables garanties au disposant entendant gratifier une personne vulnérable,

Que l'article 896 du Code civil, dans sa rédaction actuelle, pose en termes très nets le principe de la prohibition des substitutions,

Que ce principe se trouve à peine tempéré par les articles 1048 et 1049 du Code civil validant certaines substitutions au profit de bénéficiaires précis, dans la limite de la quotité disponible,

Que le projet de loi portant réforme des successions et des libéralités apporte au mécanisme de la substitution des améliorations sensibles en élargissant son domaine et en offrant au disposant la liberté de choix dans la désignation des appelés,

Que, dans un souci d'une application encore plus pratique, le régime des libéralités graduelles devrait être toutefois complété et précisé, s'inspirant notamment de l'Offre de loi.

LE 102^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

Que la loi entérine le principe de la validité des libéralités graduelles, en définissant un régime primaire, précisant :

- qu'en cas de prédécès du grevé, l'appelé tient ses droits directement du disposant, le régime fiscal devant être adapté en conséquence,
- que l'appelé ne peut être grevé à son tour de la charge de conserver et de transmettre,
- que la charge de transmettre n'emporte en général que l'obligation de conserver en valeur les biens reçus, sauf disposition contraire du disposant, et sous réserve d'un régime d'administration des biens grevés s'accordant à la volonté du disposant,
- qu'en cas d'aliénation des biens grevés, la succession n'est redevable que de leur valeur à l'époque de l'aliénation, ou en cas de emploi, des biens qui leur auront été subrogés,
- que la charge de conserver et de rendre ne peut porter que sur la quotité disponible,
- qu'en cas d'atteinte à la réserve, une demande de cantonnement doit à peine de forclusion être formée dans un délai à déterminer.

Quatrième commission – 4^e Proposition

«Pour une pratique plus souple des libéralités résiduelles»

CONSIDERANT :

Que les motivations conduisant à accepter les libéralités graduelles sont les mêmes que celles permettant d'envisager les libéralités résiduelles,

Que ces dernières sont encore moins sujettes à controverse, le grevé n'étant en charge de rien,

Qu'elles sont particulièrement bien adaptées aux personnes vulnérables, puisqu'elles permettent à leur auteur de programmer une transmission, après le décès du premier gratifié, sans qu'il soit porté préjudice à celui-ci,

Qu'il n'est aucune raison de faire de distinction suivant la nature de la libéralité,

Que le projet de loi en cours de discussion parlementaire en pose le principe, mais qu'il pourrait être complété,

Que la libéralité résiduelle devrait pouvoir notamment porter sur la réserve héréditaire,

Qu'en outre, la clause de residuo devrait être admise dans un partage d'ascendants, fût-elle stipulée au profit d'un bénéficiaire non autorisé à y intervenir,

Qu'elle ne devrait pas remettre en cause l'application des dispositions de l'article 1078 du Code civil,

Qu'il y aurait lieu pour cela de prévoir une disposition légale expresse.

LE 102^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

Que la loi valide de façon générale et sans ambiguïté les libéralités résiduelles, en définissant un régime primaire, précisant :

- que la libéralité pourra porter sur la réserve héréditaire du grevé, sous réserve que ce dernier conserve la faculté de tester ou de disposer,

- que la clause de residuo pourra être introduite dans tous types de libéralités entre vifs ou à cause de mort, y compris un partage d'ascendants, les dispositions de l'article 1078 du Code civil demeurant applicables.

Quatrième commission – 5^e Proposition

«Pour limiter la responsabilité des associés d'une société civile à leurs apports»

CONSIDERANT :

Que le nombre de sociétés civiles s'est considérablement accru au cours des dernières décennies, leur détention constituant fréquemment une part non négligeable du patrimoine de nos concitoyens,

Que leur développement s'explique notamment par les commodités de gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier en société par comparaison à sa détention en direct,

Que ces avantages sont encore plus évidents lorsqu'il s'agit du patrimoine d'une personne protégée en permettant de dissocier sa gestion et ses revenus,

Que toutefois la responsabilité indéfinie des associés d'une société civile représente une source évidente de difficultés aggravées en présence d'une personne protégée en son sein,

Que des réformes successives lui ont fait perdre progressivement son caractère occulte et que, par suite, le maintien de la responsabilité indéfinie des associés ne se justifie plus,

Qu'avec sa suppression, le recours à une société civile pour la constitution, la gestion, ou la transmission du patrimoine d'un mineur ou d'un majeur protégé serait largement facilité,

Qu'une telle solution serait préférable à la création d'un droit catégoriel aux termes duquel seule la responsabilité

des personnes protégées serait limitée, d'autant plus que l'incapacité est par nature un état changeant et qu'il ne saurait être question d'envisager une société à responsabilité variable,
Qu'il conviendrait d'organiser un régime transitoire pour toutes les sociétés civiles existantes.

LE 102^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

**Que la responsabilité des associés d'une société civile soit de façon générale limitée à leurs apports,
Que des mesures transitoires soient organisées pour les sociétés civiles déjà existantes.**